

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
DEPARTEMENT DE L'AIN**

**GRAND BOURG AGGLOMERATION  
COMMUNE DE CURTAFOND**

**ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE  
MODIFICATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE CURTAFOND**

---

**Du lundi 05 septembre 2022 au lundi 19 septembre 2022**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Patrick RUFFILI



## Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE.....
2	CONTEXTE COMMUNAL.....
2.1	Situation administrative.....
2.2	Situation Géographique.....
2.3	Situation Hydrographique.....
2.4	Occupation des sols.....
2.5	Démographie.....
2.6	Services publics.....
2.7	Servitudes.....
3	CONTEXTE JURIDIQUE.....
3.1	Code de l'urbanisme.....
3.2	Code de l'environnement.....
3.3	Schéma de cohérence territoriale.....
3.4	Le programme local de l'habitat.....
4	PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....
5	CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION ET MOTIVATION DE LA COLLECTIVITE.....
5.1	Le projet initial.....
5.2	Le projet faisant l'objet de la présente enquête.....
5.3	Additif au projet de modification de PLU :
6	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....
6.1	Désignation du commissaire enquêteur.....
6.2	Prescription de l'enquête.....
6.3	Phase préalable à l'enquête.....
6.4	Visite des lieux.....
6.5	Dossier de l'enquête.....

6.6	Publicité et information du public.....
6.7	Registre.....
6.8	Permanences du commissaire enquêteur.....
6.9	Incidents au cours de l'enquête.....
6.10	Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur l'organisation de l'enquête.....
7	AVIS ET CONCERTATION.....
7.1	Concertation préalable.....
7.2	Avis des personnes publiques associées.....
7.3	Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas.
7.4	Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur les avis et concertation.....
8	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....
8.1	Présence aux permanences, bilan comptable des observations.....
8.2	Synthèse et typologie des observations.....
8.3	Avis du commissaire enquêteur.....
9	ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
10	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET REMISE DU RAPPORT.....

## 1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente Enquête Publique est prescrite pour examen du projet de modification « G » du Plan Local de l'Urbanisme de la Commune de Curtafond (01), objet de l'arrêté municipal en date du 24/03/2022. Ce projet vise à une adaptation du dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), initié principalement sur le secteur «Les Brouilles», ainsi qu'à un exhaussement du Coefficient d'Emprise au Sol de la zone d'activité artisanale du secteur «Chérinal».

L'intention du Maître d'ouvrage est de promouvoir sur l'emprise dite «Les Brouilles», l'offre d'un habitat plus accessible et plus dense, mais restant diversifié. Ce dispositif s'accompagne de mesures d'aménagements annexes (gestion des eaux pluviales, évolution de règles régissant la construction...), destinées à y favoriser une urbanisation optimisée tout en garantissant un aménagement cohérent du site. Le secteur dit de «Chérinal», par l'exhaussement de son coefficient d'emprise au sol (CES), devrait voir quant à lui, voir son impact économique dynamisé.

Une note d'information, émanant de Monsieur le Maire de CURTAFOND, en date du 27 juillet 2022, ayant pour objet la mise en œuvre d'évolutions mineures, n'infléchissant pas l'esprit du projet initial, était portée à la connaissance des autorités préfectorales. Ce document était réglementairement soumis pour avis, aux Personnes Publiques Associées. Il nous était communiqué le 28 juillet 2022, pour jonction au dossier d'Enquête Publique.

Dans ce dossier, l'autorité organisatrice est la municipalité de CURTAFOND. Celle-ci, bien que relevant de la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg en Bresse (CA3B), a conservé ses prérogatives en matière d'urbanisme. La procédure de modification est donc engagée, à l'initiative de Monsieur le Maire de Curtafond. Toutefois ce projet demeure soumis à une exigence de conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), objet d'une révision en 2016. De même, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme et en cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme se doit d'être complété par un exposé des motifs fondant les changements apportés.

## 2 CONTEXTE COMMUNAL

### 2.1 Situation administrative

La commune de CURTAFOND est située en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de L'Ain et relève de l'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg-en-Bresse.



complexes pour 11,04%, de forêts de feuillus pour 13,63% et d'un tissu urbain discontinu, à hauteur de 3,86%. Le patrimoine originellement agraire de la commune représente 82,52% de son territoire.

<https://www.annuaire-mairie.fr/occupation-des-sols-curtafond.html>

(Données actualisées le 22 mai 2022)

## 2.5 Démographie

La population de la commune de CURTAFOND s'élève à 786 habitants, selon les statistiques 2022 de l'INSEE, alors qu'elle n'était que de 721 habitants en 2011. On peut observer une relative stabilité de la population, avec une variation annuelle moyenne de la population sur ces 5 dernières années de 1,00%. La densité moyenne est de 61,8 habitant/km<sup>2</sup>. La tranche d'âge majoritaire au sein de la population est celle des 45/59 ans, à concurrence de 22,1%. (source INSEE)

### **Tissu économique :**

En 2022, 87 entreprises sont recensées sur la commune. Les secteurs d'activités qui y sont les plus représentés sont les suivants :

- Cultures non permanentes ( 7 entreprises /7,8% de part d'entreprises)
- ' Production animale (6 entreprises/6,7% de part d'entreprises)
- Culture et élevage associé ( 2 entreprises/2,2% de part d'entreprises)
- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes ( 2 entreprises/2,2% de part d'entreprises)

## 2.6 Services publics

La distribution de l'eau potable est assurée par délégation, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de distribution des eaux Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc. L'assainissement quant à lui, est assumé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### **Patrimoine:**

La commune de CURTAFOND accueille un calvaire gothique du XVI<sup>ème</sup> siècle faisant l'objet d'un classement au titre des monuments historiques, ainsi qu'une église romane du XII<sup>ème</sup> siècle. La commune bénéficie, depuis 2014, du label «ville fleurie».

## 2.7 Servitudes

1. **SUP1** (Servitude d'Utilité Publique) prenant en compte la maîtrise des risques autour de canalisation dédiées au transport de gaz :
  - **canalisation «Rhône 1»**, avec une bande maximale de servitude de part et d'autre de la canalisation, de 270 mètres, impactant le quartier de «Chérinal» dans sa partie basse.
  - **canalisation Curtafond - Sancé - Pont de Vaux**, avec une bande de servitude de 55 mètres de part et d'autre de la canalisation, impactant de façon limitée les quartiers de «Planchemerle» et «Les Brouilles».

2. **Inscription au classement sonore départemental des infrastructures dédiées au transport terrestre que sont l'autoroute A40 et la RD 1079:**

- l'A40 traversant le territoire communal dans sa partie Sud, fait l'objet d'un classement en catégorie 1, identifiant des périmètres de nuisances sonores, dans les 300 mètres de part et d'autre de cette axe autoroutier.

- Classement de la RD 1079 en catégorie 3, dans sa traversée de CURTAFOND, induisant des secteurs impactés par des nuisances sonores, 100 mètres, de part et d'autre de son tracé.

( Arrêté Préfectoral en date du 09/09/2016 - art L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement).

### 3 CONTEXTE JURIDIQUE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont réglementés pour l'essentiel, par le Code de l'Urbanisme, les Enquêtes Publiques par celui de l'Environnement. En outre, ils doivent répondre aux exigences de plans, programmes et schémas locaux.

#### 3.1 Code de l'urbanisme

Les procédures d'élaboration, d'évaluation, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme sont régies par les articles L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- l'article L153-31 définit la nature des évolutions, justifiant une procédure de révision. ***Le projet soumis à enquête n'est concerné par aucun des critères de cet article .***

L'article L 153-31 prescrit dans son 4°, la mise en œuvre d'une procédure de révision de PLU, si la procédure considérée vise à:

*4° «.....ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier».*

**Cette hypothèse ne concerne pas le présent dossier .**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CURTAFOND, approuvé le 30/11/2005, a fait l'objet depuis, de plusieurs procédures «d'ajustements»:

- de modification simplifiée, le 07/06/2010,

- de modification, le 02/07/2013,

- de révision simplifiée, le 02/07/2013,
  - de modification simplifiée, le 03/03/2015,
  - de modification simplifiée, le 07/03/2017.
- En outre, il a été procédé à sa mise à jour, le 18/05/2017.**

- l'article L153-36 précise qu'une modification est nécessaire (sous réserve des cas où une révision s'impose) lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

***Le projet soumis à enquête propose une modification du Règlement du PLU, tant dans sa déclinaison écrite que dans sa représentation graphique, justifiant ainsi la procédure de modification retenue par la commune. De plus une Orientation d'Aménagement et de Programmation est initiée, pour accompagner une urbanisation du secteur « Les Brouilles » tout en garantissant un aménagement cohérent du site.***

- l'article L153-37 stipule que: « la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du Maire, qui élabore alors le projet de modification».

***Le présent projet a bien été initié par M. le Maire de Curtafond.***

- l'article L153-40 précise les conditions d'association des PPA (notification avant enquête) dans le cas d'une procédure de modification. **Dans le cas présent la Mairie de CURTAFOND a bien notifié le projet de modification de PLU et son additif en date du 27 juillet 2022, aux Personnes Publiques Associées et ce, avant le début de l'Enquête Publique.**

En l'espèce, les PPA ont été saisies du projet initial, par courriel en date du 15 juin 2022.

L'additif au projet ( « Note d'information sur les évolutions mineures qui seront apportées au dossier de modification du PLU de Curtafond » du 27 juillet 2022), a fait l'objet d'une saisine complémentaire par courriel des PPA, en date du 28 juillet 2022.

- l'article L153-41 précise les conditions selon lesquelles un projet de modification de PLU doit être soumis à enquête publique. **Le présent projet visant à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, entre dans ce cas.**

Par ailleurs, l'article L 153-38 du code de l'urbanisme exige «une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent **ou du conseil municipal**». En l'espèce c'est le conseil municipal de la commune de CURTAFOND qui s'est trouvé investi de cette formalité. Cette délibération, toujours au sens du même article, étant destinée à «justifier l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation, au regard des capacités en la matière, encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

L'article R104-8 définit les cas où les PLU ou leurs procédures d'évolution doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. **Le présent projet par sa nature n'entre pas dans les critères de l'article visé «supra».** Cependant, l'autorité environnementale ( MRAE) a été consultée pour un examen au cas par cas.

L'article L103-2 précise que l'élaboration et la révision des PLU font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le cas présent **s'agissant d'une modification du PLU, la phase de concertation ne revêtait pas de caractère obligatoire.**

**Il s'agit donc bien, dans ce cas d'espèce, d'une modification de PLU de droit commun soumis à enquête publique.**

### 3.2 Code de l'environnement

Les enquêtes publiques peuvent relever de trois codes différents :

Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Expropriation

Le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'enquête publique fondant le présent rapport, relève du Code de l'Environnement

Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement précisent les conditions d'organisation des Enquêtes Publiques, relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article L 123-13 en précise la finalité : permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme et de participer au processus de décision.

A l'issue de l'enquête publique, l'article L 123-15 stipule que le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) se doit de rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

### 3.3 Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Curtafond se trouve rattachée à la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg-en-Bresse et en conséquence, intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grand Bourg Agglomération. Ce dernier, adopté le 25 mars 2008, a fait l'objet d'une révision le 23 août 2016 , avec l'intégration de 14 communes supplémentaires.

Le SCOT fixe les orientations fondamentales d'organisation du territoire et d'évolution des zones urbaines. Ce document de «cadrage» vise à mettre en cohérence les différentes politiques publiques.

Il existe une exigence de compatibilité des PLU, vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territoriale, prévue à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme.

### 3.4 Le programme local de l'habitat

La CA3B s'est dotée d'un outil partagé, de stratégie et de programmation de l'habitat sur le territoire. Le Programme Local de l'Habitat définit sur ce ressort territorial pour six ans, une politique en la matière, visant à répondre aux besoins des ménages, tout en favorisant un renouvellement urbain harmonieux et une mixité sociale. Ses orientations portent actuellement sur la période 2020/2025. Le PLH constitue un document de référence, qui assure aux communes, la maîtrise de la destination des sols. Chaque PLU se doit d'être compatible avec le Plan Local de l'Habitat.

## 4 PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CURTAFOND a été approuvé le 30 novembre 2005, mais a connu plusieurs évolutions :

- Modification simplifiée de PLU , le 7 juin 2010,
- Modification de PLU, le 2 juillet 2010,
- Révision simplifiée de PLU, le 2 juillet 2013,
- Modification simplifiée de PLU, le 3 mars 2015,
- Modification simplifiée de PLU, le 7 mars 2017,
- Procédure de mise à jour, le 18 mai 2017.

Outre son règlement écrit et graphique, il inclue un dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, initiée en 2005, concernant le secteur «Les Brouilles». Ce site, par son zonage en 1AU et 2AU, devrait faire l'objet d'une opération en deux phases, visant à la création d'un lotissement communal. Dans un premier temps, une première tranche d'habitats serait réalisée en zone 1AU, à concurrence de 24 habitats. A l'issue, une seconde tranche de 30 logements supplémentaires devrait être réalisée.

La modification (G) de PLU et son additif (note du 27 juillet 2022) , proposent pour l'essentiel, une déclinaison d'adaptations de l'OAP initiale, aux fins de permettre une réalisation moins contraignante de ce projet de création de logements, tout en préservant leur cohérence architecturale avec les opérations d'habitats voisines.

En corollaire à ce cœur de projet, est envisagée une augmentation du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zones AUX et 1AUX , accueillant des activités économiques et commerciales, secteur dit de «CHERINAL». Cette mesure vise à favoriser une extension d'activité, au bénéfice des entreprises qui s'y trouvent implantées.

## 5 CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION DE PLU ET MOTIVATIONS DE LA COLLECTIVITE

### 5.1 Le projet initial de modification de PLU :

Par délibération en date du 30 novembre 2005 , le Conseil Municipal de la Commune de CURTAFOND approuvait un projet initial de modification de PLU. Ce dernier avait pour objet la mise en œuvre d'un dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur «Les Brouilles», consistant dans la réalisation de 43 logements, sous forme d'un lotissement communal. A cette fin, cette emprise géographique se voyait scindée en deux secteurs distincts, respectivement classé en 1AU (Est du tènement) et 2AU (Ouest du tènement).

Le secteur 1AU d'une superficie de 17500 m<sup>2</sup>, devait être le siège d'une première tranche de travaux, avec la construction de 19 logements. Le secteur 2AU, dans le cadre d'une deuxième phase, devait accueillir 24 logements. La temporalité de la réalisation de ce projet restait quant à elle à définir.

La teneur du projet consistait à favoriser une mixité urbaine, en ne ménageant que 40% de l'emprise à de l'habitat individuel. L'objectif de densification (préconisé dans le SCOT) devait tendre vers un minimum de 11 logements à l'hectare.

Ce programme immobilier devait également appréhender les contraintes topographiques du terrain (déclivité, faible perméabilité des sols), tout en préservant le capital patrimonial du site (bâtiments agricoles traditionnels au Nord de l'emprise). De même le capital arboré en partie médiane ,axe Nord/Sud devait être préservé.

Des voies de dessertes devaient être aménagées, alimentées par un accès principal faisant jonction avec la RD92b, au Sud du tènement. Des cheminements doux réalisés en Nord/ Sud et Est/ouest, faciliteraient le caractère «traversant» du quartier.



*Figure 1: Vue du fossé bordant la RD92-b et regard d'écoulement des eaux pluviales Partie basse du tènement - Sud de l'emprise*

Un dispositif de gestion des eaux ruissellement était élaboré, consistant en la reprise du linéaire existant de fossés et l'implantation, en partie basse du site, au Sud du secteur 1 AU , dans la réalisation d'un bassin de rétention. Enfin, une « zone humide » localisée en partie basse du tènement devait être préservée.

## 5.2 Le projet de modification «G» de PLU, faisant l'objet de la présente enquête :

Le projet demeure inchangé quant à son zonage et par voie de conséquence son mode de réalisation, en deux phases distinctes. Cependant par arrêté municipal N°2022/002 en date du 24 mars 2022, Monsieur le Maire de la Commune de CURTAFOND, considérant que le contenu du dispositif d'OAP initial exigeait d'être adapté, initiait une nouvelle procédure de modification «G» de PLU. Les adaptations du règlement écrit et graphique, réorganisant l'OAP susvisée, concernent les points suivants:

### Principalement :

- L'évolution des objectifs de l'OAP «Les Brouilles», portera sur un assouplissement des règles l'encadrant la répartition des typologies de logements et leur densification (de 11 à 13 habitats/hectare). Cette modification exhaussera la programmation de logements à 24 au lieu de 19 pour la phase 1 et à 30 au lieu de 24 pour la phase 2. De même, la voie principale d'accès aux tènements permettra désormais un bouclage avec la voie communale, desservant les équipements sportifs et de loisirs de la commune.

### A la marge:

- Aux fins d'éviter tous risques d'inondation, lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, la réalisation de sous-sols sera proscrite en zones 1AU et 2AU.

- Au regard des enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides, les modalités relatives à la gestion des eaux pluviales seront renforcées, en prévoyant notamment la mise en œuvre éventuelle d'un pré-traitement des eaux d'évacuation.

- La préservation du linéaire arborée traversant le site du Nord au Sud, imposera le glissement de l'emplacement réservé nécessaire à la réalisation de la voie de desserte principale du lotissement, du secteur 2AU en 1AU.

- Le dispositif de ramassage des ordures ménagères s'exercera en entrée de lotissement et les véhicules dédiés ne seront plus astreints à pénétrer à l'intérieur des zones bâties.

- Dans les zones résidentielles UA et 1AU, les prescriptions régissant l'aspect des habitats,seront infléchies. Ainsi, les critères de composition des toitures se verront assouplis. L'aspect des couvertures sera déterminé en tenant compte de leur environnement bâti et paysager.

- De même, la réglementation relative aux clôtures séparatives et périmétriques des parcelles sera moins contraignante. Cela aura pour effet, de ménager aux propriétaires un choix élargi de matériaux et d'assouplir les normes de hauteur maximale.
- Concernant la réalisation d'annexes (garages, abris de jardin, piscine...), leurs règles d'implantation en limites séparatives seront libres, lorsque leur hauteur à l'égout du toit n'excédera pas 3,50 mètres.
- Enfin, en corollaire, les zones relevant d'un classement UX et 1AUX, situées secteur dit de «CHERINAL», accueillant une dizaine d'entreprises, verront leur coefficient d'emprise au sol porté de 0,5 à 0,6 (de 50% à 60% de la surface totale du tènement). Cette disposition permettra d'optimiser l'occupation du foncier et de favoriser des extensions d'activités.



*Figure 2: Vue d'ensemble secteur "Les Brouilles"*



*Figure 3 Linéaire arboré limite ouest zone 1AU secteur «Les Brouilles»*

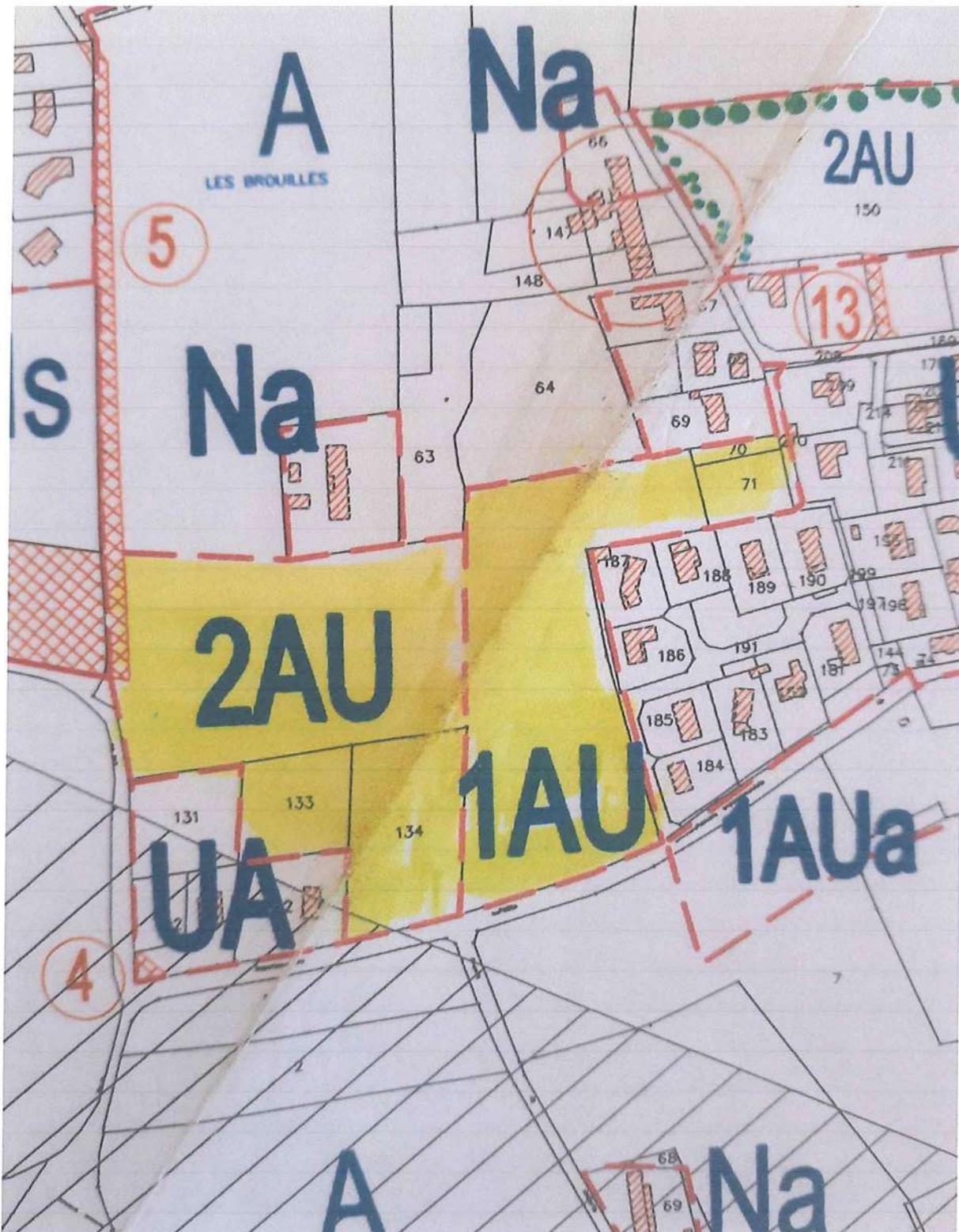


Figure 4 zonage secteur «Les Brouilles»

### 5.3 Additif au projet de modification «G» du PLU :

(Note d'information en date du 27 juillet 2022, relatives aux évolutions mineures à apporter au dossier de modification du PLU de Curtafond).

Une réunion en date du 05/07/2022, entre la municipalité de Curtafond et le service «Autorisation du Droit des Sols» de Grand Bourg Agglomération, a conduit à identifier des évolutions mineures, nécessaires à la finalisation du dossier de modification (G) de PLU:

**- Autoriser des terrassements supérieurs à 0,80 mètre du terrain naturel:**

Plus particulièrement pour les parcelles situées en partie basse du tènement (Sud de l'emprise), une gestion efficiente des eaux pluviales et de ruissellement s'impose, au regard de la déclivité du site, et de la faible perméabilité des sols. Cela conduit à imposer une hauteur minimale du seuil des constructions pour **garantir leur protection contre d'éventuelles montées des eaux lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.**

**- Dispositif des protection des chênes sains présents sur l'emprise «Les Brouilles»:**

Renforcement des modalités de protection des haies et alignements d'arbres existants, tout particulièrement concernant les chênes sains, aux fins de se prémunir contre toute demande abusive d'abattage ( Article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Cette disposition se traduira par une identification de ces linéaires arborés sur le plan de zonage.

**- Exclure les vides-sanitaires de l'interdiction des sous-sols, tout en limitant leur hauteur:**

- Compléter le règlement aux fins d'autoriser la création de vides-sanitaires tout en limitant leur hauteur maximale à 1,50m, aux fins de préserver, en fonction de leur implantation, l'intégrité des constructions, **au regard du caractère peu perméable et argileux des sols.**

Les motivations du maître d'ouvrage sont:

Ce projet de modification «G» de PLU vise à initier sur une emprise originellement agricole, sans perspective de reprise d'activité, la réalisation d'un lotissement communal, avec une temporalité en deux phases. Les ajustements au projet initial, notamment par une volonté de densification, tendent à infléchir les prix d'accession aux habitats réalisés, favorisant ainsi l'attractivité du projet pour les jeunes couples primo-accédants. Cela permettrait de conforter la dynamique démographique souhaitée par la municipalité (enjeu de pérennité du pôle scolaire). Enfin, il est souligné que ce projet, par les perspectives de croissance urbaine induites, en lien avec les polarités proches (agglomération de Bourg-en-Bresse, Montrevel-en-Bresse, Polliat), satisfait totalement aux exigences de continuité définies dans les objectifs du SCOT.

## 6 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Cette dernière s'est déroulée du 05 septembre 2022 au 19 septembre 2022.

### 6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 23 juin 2022, N°E22000089/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification (G) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curtafond. Cette décision fait suite à une demande par courrier, en date du 16 juin 2022, émanant de Monsieur le Maire de cette commune.

### 6.2 Prescription de l'enquête

Par arrêté municipal en date du 21 juillet 2022, Monsieur le Maire de Curtafond prescrivait l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur le projet de modification du PLU de Curtafond. Il précisait que cette modification avait pour objet :

- De réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des «Les Brouilles»
- De définir les occupations et utilisations des sols interdites pour les zones 1AU et 2AU du secteur «supra».
- De préciser les règles relatives à l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement pour les zones 1AU.
- De préciser le règlement relatif aux caractéristiques des voies.
- De mentionner la suppression d'un emplacement réservé.
- De préciser le règlement concernant l'aspect des couvertures.
- De modifier les prescriptions concernant les clôtures, l'implantation des constructions.
- De préciser le règlement concernant l'emprise au sol des constructions en zone UX et 1AUX

Conformément à la loi, il précise

- Le cadre juridique de l'enquête
- L'objet et la durée de l'enquête, du lundi 05 septembre 2022 à 08H30 au vendredi 19 septembre 2022 à 18h00, pour une durée de 15 jours consécutifs.
- La qualité du commissaire enquêteur
- Les modalités de consultation du dossier (dossier papier et numérique sur le site internet de la Mairie)
- Les dates, heures et lieux des permanences du commissaire enquêteur

- Les adresses postales et électroniques auxquelles toutes demandes d'information, de consultation ou de communication du dossier peuvent être sollicitée
- L'adresse internet permettant au public de transmettre ses observations et propositions par courriel au sujet de la présente enquête
- Les modalités de publicité

### 6.3 Phase préalable à l'enquête

En préalable au début de l'enquête publique, rendez-vous était pris le mardi 05 juillet 2022 de 09h00 à 11h00, aux fins de contact avec Monsieur LABALME, Maire de Curtafond et prise de connaissance des pièces du dossier. Une copie papier de l'intégralité du dossier était mise à ma disposition.

Le lundi 18 juillet 2022, après exploitation des documents en ma possession, un courriel était adressé à Monsieur le Maire , pour complément d'informations sur la teneur du dossier.

### 6.4 Visite des lieux

Je me suis transporté sur les lieux, en compagnie du maître d'ouvrage , le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, afin de me rendre compte des impacts potentiels de la réalisation du futur lotissement. Des clichés de l'emprise étaient réalisés par mes soins. Aucun affichage sur site, n'était initialement réalisée, du fait de son caractère optionnel, dans ce cas d'espèce. Celui-ci sera toutefois mis en œuvre, en cours d'enquête, par les services municipaux.

### 6.5 Dossier de l'enquête

Le dossier «papier» a été mis à disposition du public au siège de l'enquête, en mairie de Curtafond Il est conforme au dossier numérique consultable sur le site de cette municipalité . J'ai personnellement visé chacune des pièces.

Sa composition est la suivante:

- Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête
- Une copie de l'arrêté municipal, N°2022/002 en date du 24 mars 2022, prescrivant l'engagement de la procédure de modification (G) du Plan Local d'Urbanisme.
- Une copie de l'arrêté municipal N°2022/005, en date du 21 juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, portant sur la modification de PLU
- Une note de présentation du projet de modification (G) du PLU, de la commune de Curtafond.
- Un additif à la note de présentation du projet (G) de modification de PLU.
- Un document de synthèse relatif au projet initial de modification simplifiée (F) de PLU

- Un document de synthèse présentant le projet (G) de modification de PLU
- Le Règlement d'Urbanisme de la commune de Curtafond et ses modalités d'application dans le cadre du projet de modification (G) du PLU.
- Une note d'information sur les évolutions mineures à apporter au dossier de modification «G» de PLU.
- Un rapport d'analyse environnementale du projet de modification (G) de PLU, conduite par le cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY.
- Un rapport d'analyses hydrogéologiques ayant pour objet une délimitation de la « zone humide » selon les critères de sols, délivré par le cabinet SOLUSOL.
- Un rapport d'expertise des végétations spontanées, lieu-dit «Les Brouilles», émanant de Monsieur Alain DESBROSSES Ingénieur écologue.
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, de la modification (G) de PLU de la commune de Curtafond.
- Un plan de zonage général de la commune de Curtafond.
- Un plan de zonage central de la commune de Curtafond.

## 6.6 Publicité et information du public

Conformément aux textes en vigueur, l'avis d'enquête initial était publié dans deux journaux locaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, ainsi qu'un rappel dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête de la façon suivante :

- Le Progrès édition du 18 août et du 7 septembre 2022.
- La Voix de l'Ain édition du 19 août et du 9 septembre 2022.

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de Curtafond. J'ai contrôlé cet affichage en mairie les 5, 6, 9, 13, 16 et 19 septembre 2022.

Par ailleurs le site internet officiel de la commune de Curtafond a abrité un lien permettant d'accéder à l'arrêté d'ouverture de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci. Une diffusion sur le site ILLIWAP de la municipalité a également été réalisée.

Il a été procédé à un affichage sur site de l'avis d'enquête publique le 13 septembre 2022, par Monsieur le Maire de Curtafond, sur nos recommandations, malgré le caractère facultatif de cette mesure.

L'avis d'enquête publique et le dossier numérique était consultable en ligne sur le site informatique de la municipalité de Curtafond : [curtafond-mairie.fr](http://curtafond-mairie.fr)

Par ailleurs, et conformément à l'article L123-13 du code de l'environnement, l'adresse électronique de la Mairie de Curtafond, permettait aux administrés, outre la consultation, également la communication de leurs observations par courriel.

## 6.7 Registre

Le registre d'enquête fourni par l'autorité organisatrice de l'enquête comportant 24 feuillets non mobiles, était coté et paraphé par mes soins, le 5 septembre 2022 au matin dans les locaux de la Mairie de Curtafond, siège de l'enquête.

## 6.8 Permanences du commissaire enquêteur

4 permanences ont été initialement fixées et réalisées à la mairie de Curtafond :

Le mardi 6 septembre 2022 de 13H30 à 16H30.

Le vendredi 9 septembre 2022 de 15H00 à 18H00.

Le mardi 13 septembre 2022 de 13H30 à 16H30.

Le vendredi 16 septembre 2022 de 15H00 à 18H00.

## 6.9 Incidents au cours de l'enquête

Aucun incident n'est intervenu au cours de cette enquête.

## 6.10 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur l'organisation de l'enquête

Les formalités légales de publicité ont bien été observées.

Les 4 permanences ont pu être assurées dans des conditions d'accueil et de confidentialité tout à fait satisfaisantes. Leur tenue n'a donné lieu au recueil que de deux contributions :

- Celle de Madame MUTIN Nathalie et Monsieur BERARDAN , le 6 septembre 2022.
- Celle de Madame MAZUIR Brigitte, le 9 septembre 2022, avec dépôt d'une contribution dactylographiée, annexée au registre d'Enquête Publique.

Quant au dossier, il nous a été communiqué suffisamment en avance, pour en prendre connaissance. Seuls 2 avis de PPA figuraient dans le dossier, un troisième nous est parvenu après ouverture de l'enquête publique (voir chapitre suivant).

Les 4 permanences ont été organisées (jours et heures) en complète concertation. Le dossier et le registre sont restés à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Aucune observation n'a été déposée en dehors de nos permanences.

## 7 AVIS ET CONCERTATION

### 7.1 Concertation préalable

L'article L103-2 du code de l'urbanisme précise que l'élaboration et la révision des PLU font l'objet d'une concertation associant, pendant toute leur durée, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. *Dans le cas présent, s'agissant d'une modification du PLU, la concertation n'avait pas de caractère obligatoire.*

### 7.2 Avis des personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes ont été avisées du projet de modification du PLU : (Hormis les services de la Préfecture de l'Ain, les autres P.P.A ont fait l'objet d'une saisine par courriels, respectivement en date du 15 juin 2022 pour le dossier de modification «G» de PLU , et en date en date du 28 juillet 2022, pour l'additif au projet).

- Préfecture de l'Ain
- Direction Départementale des Territoires de l'Ain
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil départemental de l'Ain
- Grand Bourg Agglomération ( Autorité organisatrice de la mobilité, au titre du SCOT/PLH)
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture de l'Ain

Cette consultation est obligatoire en conformité avec l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Les saisines ont été suffisamment précoces, pour envisager d'avoir l'ensemble des réponses fournies avant l'ouverture de l'enquête. Cependant seules deux d'entre elles ont transmis leur réponse avant le 5 septembre 2022. La DDT quant à elle, a transmis son avis le 9 septembre 2022 , après ouverture de l'enquête. Ce dernier, annexé au registre d'enquête, a fait l'objet d'un traitement en qualité de simple observation.

Elles se déclinent chronologiquement de la façon suivante :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (reçu le 16 juin 2022) : « Ne souhaite pas être consultée tout au long de la procédure de modification de PLU, mais uniquement informé à la fin de cette dernière. »
- Chambre d'Agriculture de l'Ain (reçu le 31 août 2022): Avis favorable, sans observation particulière.
- Direction Départementale des Territoires de l'Ain (reçu le 9 septembre 2022, postérieurement à la date d'ouverture de l'Enquête Publique) : La DDT émet un avis favorable au projet de modification de PLU, cependant elle formule les recommandations suivantes :
- L'accès principal au lotissement communal réalisé sur le secteur des «Brouilles», nécessite l'aménagement d'une intersection entre cette voie de desserte et la RD92b, située hors

agglomération. Il est donc préconisé, en concertation avec les services du Département d'envisager un déplacement de la limite actuelle d'agglomération aux fins d'inclure cette future intersection. Cette mesure viserait à assurer la sécurité des usagers et de favoriser les déplacements doux.

- Des aménagements de sécurité devront y être réalisés aux fins de mieux marquer cet accès à l'emprise considérée, et des mesures de limitation de vitesse s'y exercer.

### 7.3 Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas

Les dispositions composant le projet de modification «G» de PLU de la commune de Curtafond et fondant une saisine de la MRAE, pour un examen au cas par cas (Art R104-12 3° du Code de l'Urbanisme) , étaient les suivants:

- **Une augmentation du nombre de logements prévus sur l'emprise «Les Brouilles»**, d'une superficie totale de 4,2 hectares et de les porter à :

- 24 logements sur le périmètre classé «1AU», d'une superficie de 17500m<sup>2</sup>, dans le cadre de la phase 1 de réalisation.

- 30 logements sur le périmètre classé «2AU», d'une superficie de 24500m<sup>2</sup>, dans le cadre de la phase 2 de réalisation.

- **Une augmentation de la densité d'habitats prévue**, en la faisant passer de 10 logements à l'hectare à 13 logement à l'hectare.

- **Une modification du schéma d'organisation de l'AOP**, par une description moins précise des aménagements à venir sur le secteurs, plus particulièrement par la suppression des gabarits des futurs bâtiments, remplacés par des indications de zone d'habitat.

- **Une suppression de l'emplacement réservé N°17**, qui prévoyait une desserte devenue caduque.

- **Une modification du règlement écrit :**

- Suppression de plate-forme de retournement dédiée aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

- Assouplissement des prescriptions relatives à l'aspect des couvertures.

- Augmentation de la hauteur maximale des clôtures périmétriques et séparatives .

- Assouplissement des règles d'implantation des constructions annexes.

- **Une augmentation du coefficient d'emprise au sol des zones «UX» et «1AUX»** (quartier «CHERINAL») , dédiées à l'accueil d'activités économiques, en le portant de 50 % 0 60 %.

**La MRAE , par sa décision du 30 mai 2022, après examen du projet, constatait :**

- Que l'OAP du secteur «Les Brouilles» confirmait bien l'identification d'une «zone humide» en partie aval, au Sud du tènement, zone «1AU».
- Que cet emplacement serait dédié de façon préférentielle à l'implantation de bassins de rétention des eaux pluviales.
- Que la réalisation de ces ouvrages était subordonnée à la création d'aménagements doux et arborés.
- Que la densité d'habitats de 13 logements à l'hectare est en conformité avec les prescriptions du SCOT.
- Que l'OAP prévoyait la conservation de linéaires arborés.
- Que le projet prévoyait des cheminements pour les modes doux (pédestres, cyclables).

**Et statuait en conséquence :**

- Que le projet de modification « G » de PLU de la commune de Curtafond n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
- Que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Que le projet de modification «G» de PLU demeurerait subordonné à une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour tout aménagement postérieur à cette décision, de nature à générer un effet notable sur l'environnement.

## **7.4 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur les avis et concertation**

### **• Analyse environnementale de la modification «G» du PLU:**

L'analyse environnementale conduite par le cabinet d'urbanisme BERTHET-LIIOGIER-CAULFUTY souligne les points suivants:

- Le projet examiné se révèle en conformité avec les prescriptions du SCOT, qui préconise une densification qualitative de l'habitat et une utilisation facilitée de mode doux de déplacements.
- Une nécessaire conformité avec le Plan Local de l'Habitat, induisant une répartition de la production de logements, en cohérence avec l'armature territoriale, soit 40 logements pour la période 2019-2024 sur le ressort de la commune de Curtafond, dont 14 en dent creuse.

- Un questionnaire quant à la présence au sud du tènement classé 1AU, secteur «Les Brouilles», d'une «zone humide». Il est soulignée l'exigence de préservation de ce type de milieu. Des vérifications quant à l'existence de cette zone humide ont été conduites, selon des critères pédologiques et de «végétation».

Celles-ci menées respectivement par le Cabinet SOLUSOL et l'ingénieur écologue Alain DESBROSSES convergeaient et concluent à l'absence de critères de sol, et venue d'eau dans les sondages n'autorisent pas le classement en zone humide de la partie aval du site. Toutefois la mention «zone humide» est conservée dans l'AOP, sa suppression ayant exigée une révision allégée de PLU. Cette disposition se révèle inenvisageable au regard d'un PLU non «grenellisé» (loi Grenelle2).

- Cette analyse met en exergue la faible perméabilité des sols n'autorisant qu'une pénétration réduite des eaux de ruissellement, accentuée par la déclivité du site. Le recueil de ces eaux s'effectue en partie basse du tènement dans le fossé en bordure de la R92b, puis sont canalisées en aval vers le bief du Corrian, par une buse aménagée sous cette départementale.

- Aucun enjeu majeur n'est relevé, concernant la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement des eaux usées. La préservation quantitative et qualitative des milieux aquatiques et humides se révèle encadrée par ce projet de modification de PLU.

- Le secteur «Les Brouilles» concerné par la modification du PLU, ne présente pas un intérêt écologique fort, sauf au niveau de la végétation et de ses fossés de pourtour. Le projet examiné présente toutes les dispositions nécessaires à leur préservation.

- Le diagnostic environnemental réalisé met en exergue les mesures incluses dans le projet de modification de PLU, favorisant le maintien de la végétalisation existante ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers, de nature à limiter les impacts potentiels liés à la destruction d'un puit de carbone, du fait d'une artificialisation des sols.

**Le rapport d'analyse susvisée énonce les préconisations suivantes:**

- Il est identifiée la présence d'un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle du 18/06/2019). Le territoire communal est intégralement situé en zone d'aléa moyen. Cet état de fait, impose la réalisation d'étude géotechnique préalablement à toute opération de construction (Art L112-21 du Code de la Construction et de l'Habitation). Cette étude devra être fournie par le Maître d'Ouvrage, en cas de projet de construction d'immeubles à usage d'habitation et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements».

- Un dossier «Loi sur l'eau» devra être préalablement élaboré et joint à la demande de permis d'aménager portant sur la zone 1AU. Cette disposition permettra une évaluation précise des incidences du projet de lotissement communal sur les ressources en eau, le milieu aquatique et facilitera un dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales.

- L'article 1AU 4 du règlement devra être amendé et mentionner un éventuel pré-traitement des eaux avant évacuation, pour prévenir tout risque de pollution et garantir la compatibilité avec le SDAGE et le SCOT en matière de préservation des milieux aquatiques .

#### ANALYSE du CE :

L'analyse environnementale conduite par le cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY, à la demande du Maître d'Ouvrage, souligne la cohérence du projet de modification «G» de PLU, avec les prescriptions édictées par les plans et programmes de «rang supérieur» (SCOT, PLH, PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL). On peut toutefois observer, que ce rapport, synthétisant les conclusions techniques du cabinet et de l'ingénieur écologue M. DESBROSSES, alerte sur le fait : « .....en cas d'obstruction des canalisations sous la RD92b, lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, la partie Sud du tènement classée en 1AU, constituerait une enclave hydraulique». De même, il est préconisé, une évaluation des incidences mécaniques éventuelles liées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du site, par une étude géotechnique avant toute construction.

#### • Etude de sols/ Cabinet SOLUSOL:

Le cabinet SOLUSOL indiquait dans le cadre de son rapport d'analyse que la partie aval du site classé en zone 1AU du secteur «Les Brouilles», ne pouvait être classée «zone humide», au regard des sondages pédologiques réalisés. Il était souligné la très faible perméabilité des sols.

#### ANALYSE du CE :

On peut observer que les sondages réalisés par le Cabinet Solusol, à la pelle mécanique, ont été effectués le 27 septembre 2018, en période de basses eaux, antérieure à la saison hivernale.

#### • Expertise des végétations spontanées, lieu-dit «Les Brouilles» (ingénieur écologue Alain Desbrosses) :

M. Desbrosses soulignait dans son rapport d'expertise, au niveau de la parcelle 1AU, « ....**deux ruptures de pente importantes, l'une en partie Nord de la parcelle 288, et une seconde en bas de la parcelle 288 et la route de Confrançon, d'environ un mètre....** » Cet expert considérait que le bas de la parcelle 1AU, pouvait être qualifiée de «zone humide», du point de vue pédologique. Il soulignait en outre que la RD92b, surélevée pouvait « ...être assimilée à une digue bloquant les écoulements , à l'instar d'une digue d'étang et générer une hydromorphie supérieure ». L'expert écologue soulignait le patrimoine arboré remarquable du site et sa nécessaire préservation.

#### ANALYSE du CE :

Les sondages ont été ici, réalisés en période hivernale révélant une hydromorphie significative en cette saison, dans la partie basse du tènement.

## 8 OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 8.1 Présence aux permanences, bilan comptable des observations

Au siège de l'enquête, Mairie de Curtafond, au cours des quatre permanences organisées, les visites se sont révélées peu nombreuses, elles furent au nombre de deux :

Le 6 septembre 2022, Mme MUTIN Nathalie et M. BERARDAN Jean-Luc se présentaient à la permanence. Ces contributeurs indiquaient avoir obtenu en héritage, la parcelle référencée ZE0011, quartier «Les Rippes», commune de Curtafond. Ces administrés manifestaient le souhait que cette parcelle soit classée constructible, au regard de la proximité de deux autres habitations, du réseau de la fibre et de la station eaux usées.

Le 9 septembre 2022, lors de notre permanence, Mme MAZUIR Brigitte, demeurant 428 route de Confrançon, nous remettait un courrier dactylographié, annexé au registre d'Enquête Publique. Cette contributrice nous indiquait être propriétaire de la parcelle ZA 133, secteur «Les Brouilles». Elle précisait avoir déposé en Mairie en mars 2021, une demande de certificat d'urbanisme, aux fins de construire un logement pour sa fille, sur cette emprise. Elle avait essuyé un rejet le 9 avril 2021, au motif «Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération souhaitée». L'intéressée souhaitait obtenir un réexamen de son dossier.

**Aucune autre contribution du public n'était recueillie, tant par courrier, que sur l'adresse internet du siège de l'enquête, en l'espèce la Mairie de Curtafond.**

### 8.2 Synthèse et typologie des observations

La première observation porte sur une emprise géographique ne faisant pas l'objet du présent dossier.

La seconde contribution porte sur une parcelle objet d'un classement en 2AU, secteur «Les Brouilles », et ne relevant pas de la première phase d'urbanisation en zone 1AU .

### 8.3 Avis du commissaire enquêteur

Il est regrettable que la participation du public ait été quasiment inexistante. On pouvait s'attendre à ce que les riverains concernés par ce projet d'aménagement aient logiquement cherché à se renseigner. La nature des deux contributions recueillies, pour l'une d'elle, ne relève pas du dossier objet de la présente enquête, pour la seconde d'une temporalité restant à préciser, dans le phasage du projet.

## 9 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé à la clôture de l'enquête, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, reprenant les observations du public et les avis des PPA.

Il a été complété par les interrogations du commissaire enquêteur.

Il a été remis en mains propres à l'autorité organisatrice de l'enquête dans les locaux de la Mairie de Curtafond, le 23 septembre 2022 à 17h00. M. LABALME, Maire de cette commune en a accusé personnellement réception. Un mémoire en réponse nous a été communiqué le 5 OCTOBRE 2022.

Les questions formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ont été les suivantes :

- **Quelles réponses sont apportées par le Maître d'Ouvrage aux différentes observations du public, notamment à la requête formulée par Mme MAZUIR, concernant son souhait d'obtenir un certificat d'urbanisme pour sa parcelle ZA133 ?**

*Réponse du MO : « Pour la demande de Mme MUTIN et de M. BERARDAN, la parcelle cadastrée section ZE N°11 est située hors du secteur visé par la modification et n'a donc aucun lien avec cette procédure soumise à enquête publique. Pour la demande de Mme MAZUIR : la présente modification du PLU ne concerne pas le zonage de la parcelle cadastrée section ZA n°133 et n'apporte pas de modification aux règles de constructibilité attachées à cette parcelle. En l'état, la parcelle est effectivement enclavée (non desservie par une voirie), elle est fermée à l'urbanisation (zone 2AU depuis 2013) et fait l'objet d'un aménagement d'ensemble en deux temps, défini au sein de l'OAP « Les Brouilles » (réalisée en 2005). La construction d'une habitation « isolée » n'est donc pas possible au regard du zonage et de l'OAP. Le projet de modification du PLU, qui a été soumis à enquête publique vise à adapter l'OAP et le règlement de plusieurs zones, principalement 1AU, en cohérence avec le projet communal. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessitera une nouvelle évolution du PLU (ou sa révision générale). LA parcelle pourra être accessible depuis la voie qui sera créée sur la zone 1AU (voie traversante à terme). »*

**Analyse du Commissaire Enquêteur (CE) :** L'irrecevabilité provisoire de la requête formulée par Mme MAZUIR puise son fondement dans le phasage du dispositif d'OAP « Les Brouilles » et du zonage en 2AU, de la parcelle considérée. Il paraîtrait opportun que cette demande soit reconsidérée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, car ne remettant pas en cause la conception générale du projet.

- **Quelle temporalité est-elle envisagée dans le phasage du projet de modification (G) de PLU, plus particulièrement sur le secteur « Les Brouilles » ?**

*Réponse du MO : « Le phasage est exposé au sein de l'OAP. La première phase porte sur la zone 1AU. Le projet sera mis en œuvre après approbation et opposabilité de la modification du PLU. La seconde phase porte sur la zone 2AU qui reste fermée à l'urbanisation. Son ouverture nécessitera une nouvelle évolution du PLU (ou sa révision générale). »*

**Analyse du CE :** Il n'y a donc pas de temporalité fixée. La réalisation de la première phase du projet de modification de PLU, se verra conditionnée par une stricte observation du «volume habitats» et de son échéancier, définis par le PLH en vigueur.

- **Concernant le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux observé sur site, quelle réponse est envisagée par le Maître d'Ouvrage, visant à son évaluation et sa maîtrise ?**

**Réponse du MO :** *«Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux : comme exposé au sein de l'analyse environnementale jointe au dossier, la réglementation s'applique relativement à ce risque; une étude géotechnique est imposée en zone d'aléa moyen (et fort) et permet de définir des mesures constructives afin de prévenir ce risque. Cette étude a été réalisée par la Mairie en 2016 (via le bureau d'études Solusol). Elle indique que les sols sont de type limono-sablonneux à limono-argileux, avec une sensibilité des sols superficiels testés au retrait-gonflement, faible à moyenne. Elle donne des recommandations constructives détaillées (conception du projet, drainage des constructions, recommandation d'une nouvelle étude après définition des projets sur les lots, conditions de terrassement et de fondation de la voirie de desserte)».*

**Analyse du CE :** Il est pris acte qu'une nouvelle étude géotechnique devra être conduite lorsque le projet de modification (G) de PLU, entrera dans sa phase «immobilière».

- **L'ingénieur écologue M. DESBROSSES, dans ses conclusions d'expertise, assimile la RD92b surélevée, à l'extrémité sud, en partie basse du tènement 1AU, à « une digue susceptible de bloquer l'écoulement des eaux pluviales ». Cette éventualité est également pointée dans le rapport d'analyse environnementale du Cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty. Il y est indiqué «qu'en cas d'obstruction des canalisations sous la RD92b, lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, la partie Sud du terrain classé 1AU, constitue une enclave hydraulique». Quelles mesures sont envisagées par le Maître d'Ouvrage, pour répondre à ce phénomène ?**

**Réponse du MO :** *«Mesures envisagées par rapport à l'écoulement des eaux sous la RD92b des mesures de réponse sont prévues dans le cadre de la modification du PLU (interdiction des sous-sols sur le secteur «Les Brouilles»)et des règles plus précises pourront être définies dans le cadre du dossier «Loi sur l'Eau» en cours et intégrées au projet (permis d'aménager). De plus, le projet prévoit un recul des constructions et une implantation hors zones à risque».*

**Analyse du CE :** Le dossier «Loi sur l'Eau» en cours d'élaboration et qui serait adossé au projet de modification de PLU, conformément aux recommandations techniques formulées, devrait par sa teneur, permettre de garantir une maîtrise satisfaisante de tout phénomène éventuel de montée des eaux sur le tènement considéré.

## 10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET REMISE DU RAPPORT :

Cette enquête sur la forme, s'est déroulée en totale conformité avec les prescriptions du Code de l'Environnement. Les délais légaux de transmission du P.V de synthèse, de réception du mémoire en réponse et de remise du présent rapport avec ses conclusions et avis ont été strictement observés.

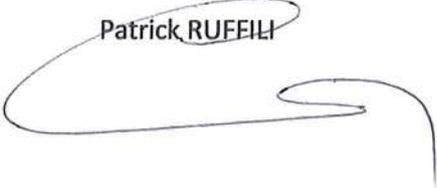
Sur le fond, le Commissaire Enquêteur a pu émettre un avis sur l'ensemble des chapitres du présent rapport et formaliser ses conclusions motivées séparées.

L'ensemble de ces documents est transmis ce jour, à la Mairie de Curtafond, ainsi qu'une copie au Tribunal Administratif de Lyon, conformément à l'article R123-19 du Code de l'Environnement.

Fait à Bolozon, le 13 octobre 2022

Le Commissaire-Enquêteur

Patrick RUFFILI



### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Maire de Curtafond
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon (Copie)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE CURTAFOND**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE  
AU PROJET DE:  
MODIFICATION (G) DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
COMMUNE DE CURTAFOND (01)**

---

**Du lundi 5 septembre 2022 au lundi 19 septembre  
2022**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Patrick RUFFILI**

En application des dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement régissant la clôture des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur doit établir une **synthèse des observations formulées au cours de l'enquête et les communiquer au maître d'ouvrage.**

## SYNTHESE DE L'ENQUETE

La présente enquête est une enquête unique diligentée conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement et elle a pour objet :

- ✓ **Le projet de modification (G) du PLU de la commune de Curtafond (01). Ce projet concerne pour l'essentiel, le dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation déployé sur le secteur « Les Brouilles ».**

Le maître d'ouvrage de ce projet est la commune de Curtafond. Elle est également autorité organisatrice de l'enquête publique constituant l'objet du présent document.

Afin de procéder à cette enquête, **le Tribunal administratif de Lyon, par décision N°E22000089/69, en date du 23 juin 2022 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.** Cette décision a été prise à la suite d'une demande par courrier, en date du 16 juin 2022, émanant de Monsieur le maire de Curtafond, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur conformément aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement

Afin de recevoir le public, 4 permanences ont été organisées au siège de l'enquête, à la mairie de Curtafond. Leur répartition a été arrêtée en complète concertation avec Monsieur le Maire de Curtafond, permettant de couvrir chacune des semaines concernées par la période d'enquête (toutefois, compte tenu des horaires d'ouverture de la Mairie, il ne m'a pas été possible de tenir permanence le week-end du 10 et 11 septembre).

Elles se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'accueil et de discrétion pour le public, puisque la salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition.

Elles se sont déroulées conformément à l'arrêté municipal N°2022/005 en date du 21 juillet 2022, comme suit :

- Mardi 6 septembre 2022 de 13h30 à 16h30
- Vendredi 9 septembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Mardi 13 septembre 2022 de 13h30 à 16h30
- Vendredi 16 septembre 2022 de 15h00 à 18h00

Un registre d'enquête publique, côté et paraphé par mes soins a permis au public de déposer ses observations par écrit, non seulement pendant les permanences, mais également aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Le dossier complet évoqué plus haut a été déposé en version papier au siège de l'enquête et en version numérique sur le site [curtafond-mairie.fr](http://curtafond-mairie.fr) permettant une consultation permanente .

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Une parution dans deux journaux de la presse locale ou régionale a eu lieu respectivement, dans le Progrès le 18 août 2022 et La Voix de l'Ain le 19 août 2022.

Un rappel de ces publications a eu lieu dans les 8 jours suivant le début de l'enquête : journal Le Progrès du 7 septembre 2022 et journal La Voix de l'Ain du 9 septembre 2022.

Outre ces publications, l'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Curtafond, siège de l'enquête. Il a été placé sur le panneau d'affichage officiel, visible depuis la voie publique, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un second avis a été affiché sur nos recommandations, sur le site « Les Brouilles », dans les formes réglementaires à compter du 13 septembre 2022, là aussi visible depuis la voie publique. J'ai pu constater la présence et la permanence de ces affichages : les 5, 6, 13, 16, 19 septembre.

La mairie ne dispose pas de panneau lumineux d'information à messages variables qui auraient pu permettre de relayer localement l'information. Toutefois, l'avis d'enquête publique a fait l'objet également d'une diffusion sur l'application mobile ILLIWAP de la municipalité.

La participation du public a été très limitée, les visites au siège de l'enquête ont été peu nombreuses.

Ceux sont au total, deux visites (un couple plus une autre contributrice) qui ont permis de recueillir des observations écrites lors des permanences. Il n'y a pas eu de dépôt d'observations en dehors des permanences, ni de courrier postal reçu. Deux personnes se sont renseignées, sans souhaiter laisser de remarques ou observations.

La première permanence du 6 septembre a permis de recevoir, dès la première heure, un couple Mme MUTIN et M. BERARDAN, qui ont contribué à l'enquête par une observation unique.

La deuxième permanence du 16 septembre a permis de recevoir la visite de Mme MAZUIR, qui nous remettait une contribution préalablement dactylographiée, annexée au registre d'enquête. Aucune autre contribution n'était recueillie, au cours des deux autres permanences.

#### Sur le plan de la contribution et consultation numérique :

Aucune observation n'a été formulée tant par courriel que par voie postale.

## LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les deux contributions du public peuvent être regroupées sur un seul et même thème principal :

**Demandes visant à un changement de zonage, favorisant la « constructibilité » des parcelles concernées :**

On y trouve l'observation de Mme MUTIN et M. BERARDAN sollicitant le classement en zone constructible, de leur parcelle ZE0011, quartier « Grandes Rippes », hors périmètre objet de la présente enquête. La contribution de Mme MAZUIR, quant à elle, vise à ce que soit reconsidérée sa

demande de certificat d'urbanisme, relative à sa parcelle ZA133, implantée en zone 2AU, secteur «Les Brouilles».

Ces différents thèmes peuvent être présentés sous forme de tableau permettant ultérieurement de faire figurer la position du maître d'ouvrage, puis l'avis du commissaire enquêteur.

Contribution de Madame MUTIN Nathalie et M. BERARDAN Jean-Luc , demeurant 346 chemin de Champvert 01310 POLLIAT (Contribution du 6 septembre )

Nature de l'observation :

*«Suite à l'héritage de mes parents de la parcelle ZE 0011 Grandes Rippes, nous souhaitons que cette parcelle passe en zone constructible, sachant que la station des eaux usées est en bas de la route et que la fibre passe le long de la parcelle et que le terrain est très proche des deux habitations.»*

Note du Commissaire enquêteur: *la parcelle considérée, référencée ZE 0011, est située hors du périmètre géographique, objet du présent projet de modification de PLU.*

Contribution de Madame MAZUIR Brigitte, demeurant 428 route de Confrançon 01310 CURTAFOND (contribution du 9 septembre 2022)

Nature de l'observation :

*«Je suis propriétaire d'environ 5000m2, terrain reçu en donation de mes parents en 1992. Sur la première parcelle référencée ZA 0062, en 1993, j'ai construit la maison que j'occupe, laissant la parcelle n°ZA 133 libre. J'ai eu l'occasion d'échanger, il y a quelques années avec l'ancien maire, M. Gérard GALLET, en prévision de construire une maison de plain-pied sur la parcelle ZA 133. Il m'avait dit que cela était réalisable, surtout si je la construis à la limite de la parcelle ZA0062. Et, dans l'ancien PLU, il y avait déjà un projet de lotissement sur les parcelles plus au Nord, mais qui ne m'appartiennent pas.*

*Ayant des soucis de santé, ma maison étant à étage et devenant trop grande, j'ai voulu avancer mon projet de construction. Pour régulariser le changement de qualification de ma parcelle, en mars 2021, j'ai déposé en mairie, une demande de certificat d'urbanisme opérationnelle pour la parcelle ZA133. J'ai reçu une réponse écrite «certificat d'urbanisme délivré au nom de la commune» avec la mention «opération non réalisable», datée du 09/04/2021. Ce document est joint en annexe au présent courrier. Sur ce document , il est mentionné que le terrain n'est pas desservi par la voirie.*

*J'ai la capacité à modifier mon entrée qui donne sur la Départementale 92 reliant Curtafond à Confrançon et sachant qu'il y avait un projet de lotissement plus au nord de ma parcelle, je ne comprends pas cette exclusion.*

*Ce jour, je suis allée recueillir la procédure, pour exprimer mes doléances, raison de mon courrier. Je vous remercie par avance de bien vouloir réétudier mon dossier, car j'ai l'intention de déposer un permis de construire pour une maison, pour mes vieux jours, sur le terrain qui m'a été transmis par mes parents.*

## LES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Cette consultation est nécessaire pour une modification de PLU, comme le précisent les articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Ceux sont sept Personnes Publiques Associées qui ont été saisies du projet de modification de PLU:

Préfecture de l'Ain (Direction Départementale des Territoires)  
Grand Bourg Agglomération (au titre du SCOT et du PLH)  
Conseil Départemental de l'Ain  
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain  
Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Ain  
Chambre d'Agriculture de l'Ain

Toutes ces personnes publiques ont été saisies par courriel le 15 juin 2022 pour le projet initial et par courriel en date du 28 juillet 2022, concernant «la note d'information sur les évolutions mineures au dossier de modification de PLU». Seules deux d'entre elles ont répondu dans les délais et leurs avis figurent dans le dossier d'enquête. Il s'agit des personnes suivantes :

- Chambre d'Agriculture de l'AIN
- Chambre de Métiers et de l'artisanat de L'AIN

La Direction Départementale des Territoires ayant quant à elle, répondu le 06 septembre, après ouverture de l'enquête publique, son courrier en réponse ne se trouve pas joint au dossier de modification de plu, mais annexé au registre d'enquête publique, au titre de simple recommandation. Concernant le SCOT, acteur important dans l'appréciation des documents d'urbanisme des communes de son territoire, il n'a pas transmis d'avis dans les délais.

L'analyse des deux courriers joints au dossier d'enquête, fait apparaître des avis favorables sans observation particulière.

**Seule la réponse de la DDT se voit assortie d'observations.**

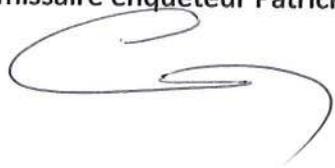
**Ainsi cette PPA , dans le cadre de sa consultation, formule une recommandation. Celle-ci viserait à aménager l'intersection entre la RD92b et la voirie de desserte au projet de lotissement communal. Cela consisterait en l'implantation de dispositifs de sécurité et la mise en œuvre de mesure de limitation de vitesse sur ce futur carrefour, régulant l'accès au tènement. Il est également préconisé, d'envisager un déplacement de la limite actuelle d'agglomération pour englober l'intersection considérée.**

## LES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Quelles réponses sont apportées par le Maître d'Ouvrage aux différentes observations du public, notamment sur la requête formulée par Mme MAZUIR, concernant son souhait d'obtenir un certificat d'urbanisme pour sa parcelle ZA133.
- Quelle temporalité est-elle envisagée dans le phasage du projet de modification (G) de PLU, particulièrement sur le secteur «Les Brouilles»?
- Concernant le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux observé sur site, quelle réponse est envisagée par le Maître d'Ouvrage, visant à son évaluation et sa maîtrise?
- L'ingénieur écologue M. DESBROSSES, dans ces conclusions d'expertise, assimile la RD92b surélevée, à l'extrémité sud, en partie basse du tènement 1AU, à «une digue susceptible de bloquer l'écoulement des eaux pluviales». Cette éventualité est également pointée dans le rapport d'analyse environnementale du Cabinet Berthet Liogier Caulfuty. Il y est indiqué «qu'en cas d'obstruction des canalisations sous la RD92b, lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, la partie Sud du terrain classé 1AU constitue une enclave hydraulique». Quelles mesures sont envisagées par le Maître d'Ouvrage pour répondre à ce phénomène?

Bolozon, le 22 septembre 2022

Le commissaire enquêteur Patrick RUFFILI



Destinataire : Monsieur le Maire de Curtafond

Procès-verbal remis le : 23 septembre 2022

A Mr ou Mme : Christian LABALME, Maire de Curtafond.

Signature :





Mr Patrick RUFFILI

61 chemin de l'Amont

01450 BOLOZON

22/11

Curtafond, le 30 septembre 2022

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos interrogations se rapportant à l'enquête publique de la modification du PLU.

Observations du public :

- pour la demande de Mme MUTIN et Mr BERARDAN : la parcelle cadastrée section ZE n°11 est située hors du secteur visé par la modification et n'a donc aucun lien avec cette procédure soumise à enquête publique
- pour la demande de Mme MAZUIR : la présente modification du PLU ne concerne pas le zonage de la parcelle cadastrée section ZA n°133 et n'apporte pas de modification aux règles de constructibilité attachées à cette parcelle. En l'état, la parcelle est effectivement enclavée (non desservie par une voirie), elle est fermée à l'urbanisation (zone 2AU depuis 2013) et fait l'objet d'un aménagement d'ensemble en deux temps, défini au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Les Brouilles » (réalisée en 2005). La construction d'une habitation « isolée » n'est donc pas possible au regard du zonage et de l'OAP. Le projet de modification du PLU qui a été soumis à enquête publique vise à adapter l'OAP et le règlement de plusieurs zones, principalement 1AU, en cohérence avec le projet communal. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessitera une nouvelle évolution du PLU (ou sa révision générale). La parcelle pourra être accessible depuis la voie qui sera créée sur la zone 1AU (voie traversante à terme).

Temporalité : Le phasage est exposé au sein de l'OAP. La première phase porte sur la zone 1AU : le projet sera mis en œuvre après approbation et opposabilité de la modification du PLU. La seconde phase porte sur la zone 2AU qui reste fermée à l'urbanisation. Son ouverture nécessitera une nouvelle évolution du PLU (ou sa révision générale).

Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux : comme exposé au sein de l'analyse environnementale jointe au dossier, la réglementation s'applique relativement à ce risque ; une étude géotechnique est imposée en zone d'aléa moyen (et fort) et permet de définir des mesures constructives afin de prévenir ce risque. Cette étude a été réalisée par la mairie en 2016 (via le bureau d'études Solusol). Elle indique que les sols sont de type limono-sablonneux à limono-argileux, avec une sensibilité des sols superficiels testés au retrait-gonflement, faible à moyenne. Elle donne des recommandations constructives détaillées (conception du projet, drainage des constructions, recommandation d'une nouvelle étude après définition des projets sur les lots, conditions de terrassement et de fondation de la voirie de desserte).

Mesures envisagées par rapport à l'écoulement des eaux RD92b : des mesures de réponse sont prévues dans le cadre de la modification du PLU (interdiction des sous-sols sur le secteur « Les Brouilles ») et des règles plus précises pourront être définies dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau » en cours et intégrées au projet (permis d'aménager). De plus, le projet prévoit un recul des constructions et une implantation hors zones à risque.

Complément de réponses concernant les avis des PPA :

- le Conseil départemental de l'Ain a rendu un avis favorable sur le dossier de modification ; ses remarques concernant l'accès à créer sur la RD92 concernent davantage le projet que la procédure de planification et relèvent des échanges futurs avec la commune
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable sans remarque et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas souhaité rendre d'avis.

Je précise également que la publicité de l'enquête publique a été faite sur l'application mobiles Illiwap.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le maire,  
Christian LABALME.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE CURTAFOND**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE  
AU PROJET DE:  
MODIFICATION (G) DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
COMMUNE DE CURTAFOND (01)**

---

**Du lundi 5 septembre 2022 au lundi 19 septembre  
2022**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Patrick RUFFILI**

En application des dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Environnement régissant la procédure de clôture de l'Enquête Publique, le Commissaire Enquêteur consigne dans un document distinct, ses conclusions motivées, assorties d'un avis. Celui-ci se devra d'être «favorable», «favorable sous réserves», ou «défavorable» au projet.

## RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les conclusions développées en «infra», concernent l'Enquête Publique unique, diligentée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, et portant sur :

- ✓ **un projet de modification (G) du PLU de la commune de Curtafond (01). Ce projet concerne pour l'essentiel, le dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation déployé sur le secteur « Les Brouilles ».**

Le maître d'ouvrage de ce projet de modification de PLU est la municipalité de Curtafond. Elle est également autorité organisatrice de l'enquête publique, faisant l'objet du présent document (La commune de Curtafond, bien qu'intégrée au dispositif d'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg-en-Bresse,(CA3B),a conservé sa compétence en matière d'urbanisme).

La commune de CURTAFOND, située en région Rhône-Alpes, dans le département de l'Ain, se trouve implantée à 10 kms de Bourg-en-Bresse 25 kms de Macon et 70 kms de Lyon. Elle compte en 2022, selon les statistiques INSEE, 786 habitants, avec une démographie stable. Elle présente en outre une superficie de 12,41 km<sup>2</sup>. Son territoire se compose majoritairement de terres agricoles.

La commune de Curtafond est identifiée, au sein de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-en-Bresse/Revermont, comme une commune rurale accessible. Elle est de ce fait , vouée à prendre une part active, dans l'articulation et la maîtrise du phénomène de croissance urbaine, induit par la proximité géographique des polarités de Bourg-en-Bresse, Polliat, Attignat.

Le dernière procédure de révision de PLU de la Commune remonte au 2 juillet 2013. Ce dernier a en outre donné lieu depuis, à deux procédures de modifications simplifiées, respectivement en 2015 et 2017, ainsi qu'une mise à jour, le 18 mai 2017.

Le projet de modification (G) de PLU , objet de la présente enquête vise :

- **Pour l'essentiel** : à une adaptation du dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur « Les Brouilles », dans le cadre de la réalisation d'un lotissement « communal ». Ces ajustements se manifestent plus particulièrement, dans une densification de l'habitat, par rapport au projet initial. Cette mesure se voit complétée par la mise en œuvre d'un dispositif adapté de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention),
- **En corollaire** : à une interdiction de réalisation de sous-sols, la suppression d'un emplacement réservé, une adaptation du futur dispositif de voirie aux exigences de desserte du futur lotissement, un assouplissement des critères de réalisation de clôtures et couvertures et d'implantation de constructions annexes, sur les parcelles créées.

- **A la marge** : un projet d'exhaussement du Coefficient d'Emprise au Sol, sur la zone économique de «CHERINAL», aux fins d'y favoriser une éventuelle extension d'activité, au bénéfice des entreprises qui s'y trouvent implantées.

Ce projet de modification (G) de PLU, se voit complété par «une note d'information sur les évolutions mineures à apporter », additif en date du 27 juillet 2022 , dont les objectifs sont :

. Autoriser des terrassements supérieurs à 0,80 mètre du terrain naturel, tout particulièrement pour les espaces de circulation au sein du lotissement communal, mais également pour l'habitat.

. Une protection renforcée des linéaires arborés.

. Autoriser, à l'exclusion de sous-sols, la réalisation de vides-sanitaires, les limitant à une hauteur de 1,50 m.

## LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les deux contributions du public peuvent être regroupées sur un seul et même thème principal :

**Demandes visant à un changement de zonage, favorisant la « constructibilité » des parcelles évoquées :**

On y trouve l'observation de Mme MUTIN et M. BERARDAN sollicitant le classement en zone constructible, leur parcelle ZE0011, quartier «Grandes Rippes», hors périmètre objet de la présente enquête et celle de Mme MAZUIR, souhaitant que soit reconsidérée sa demande de certificat d'urbanisme, relative à sa parcelle ZA133, implantée en zone 2AU, secteur «Les Brouilles».

**Concernant ces deux contributions, Monsieur le Maire de Curtafond, dans son mémoire en réponse, développe l'argumentaire suivant :**

1° « Pour la demande de Mme MUTIN et M. BERARDAN : la parcelle cadastrée section ZE N°11 est située hors du secteur visé par la modification et n'a donc aucun lien avec cette procédure soumise à enquête publique ».

2° « Pour la demande de Mme MAZUIR : la présente modification du PLU ne concerne pas le zonage de la parcelle cadastrée section ZA N°133 et n'apporte pas de modification aux règles de constructibilité attachées à cette parcelle. En l'état, la parcelle est effectivement enclavée (non desservie par une voirie), elle est fermée à l'urbanisation (zone 2AU depuis 2013 et fait l'objet d'un aménagement d'ensemble en deux temps, défini au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) «Les Brouilles» (réalisée en 2005). La construction d'une habitation « isolée » n'est donc pas possible au regard du zonage et de l'OAP. Le projet de modification du PLU qui a été soumis à enquête publique vise à adapter l'OAP et le règlement de plusieurs zones, principalement 1AU, en cohérence avec le projet communal. **L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessitera une nouvelle évolution du PLU (ou sa révision générale). La parcelle pourra être accessible depuis la voie qui sera créée sur la zone 1AU (voie traversante) ».**

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de ce que, la demande de constructibilité de sa parcelle, formulée par Mme MAZUIR pourrait être reconsidérée, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée en 2AU secteur «Les Brouilles».

## LES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ce sont sept Personnes Publiques Associées qui ont été saisies du projet de modification de PLU, puis corrélativement , de sa note additive en date du 27 juillet 2022 :

Préfecture de l'Ain (Direction Départementale des Territoires)  
Grand Bourg Agglomération (au titre du SCOT et du PLH)  
Conseil Départemental de l'Ain  
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain  
Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Ain  
Chambre d'Agriculture de l'Ain

Toutes ces personnes publiques ont été saisies par courriel le 15 juin 2022 pour le projet initial et par courriel en date du 28 juillet 2022, concernant «la note d'information sur les évolutions mineures au dossier de modification de PLU». Seules trois d'entre elles ont répondu, dont deux dans les délais réglementaires. Leurs avis figurent dans le dossier d'enquête. Il s'agit des PPA suivantes :

- Chambre d'Agriculture de l'AIN
- Chambre de Métiers et de l'artisanat de L'AIN

La Direction Départementale des Territoires ayant quant à elle, répondu le 06 septembre, après ouverture de l'enquête publique, son courrier en réponse ne se trouve pas joint au dossier de modification de PLU, mais annexé au registre d'enquête publique, au titre de simple contribution. Concernant le SCOT, acteur important dans l'appréciation des documents d'urbanisme des communes de son territoire, cet organisme n'a pas transmis d'avis.

L'analyse des deux courriers joints au dossier d'enquête, fait apparaître des avis favorables sans observation particulière.

**Seule la réponse de la DDT se voit assortie de recommandations.**

**Ainsi cette PPA , dans le cadre de sa consultation, formule une recommandation. Celle-ci viserait à aménager l'intersection entre la RD92b et la voirie de desserte au lotissement communal. Cela consisterait en l'implantation de dispositifs de sécurité et la mise en œuvre de mesure de limitation de vitesse sur ce futur carrefour, régulant l'accès au tènement. Il est également préconisé d'envisager un déplacement de la limite actuelle d'agglomération, pour englober l'intersection considérée.**

# LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 1. Sur la forme (déroulement de l'Enquête Publique) :

Considérant que :

- L'organisation de l'enquête a respecté les textes en vigueur, concernant l'affichage réglementaire et la publication des avis d'enquête dans deux organes de presse distincts.
- Les affichages réglementaires en Mairie et sur site, ont été observés et maintenus en place pendant toute la durée de l'enquête. L'information du public s'est vue complétée, par une diffusion sur l'application mobile illiwap de la municipalité ainsi que sur son adresse internet.
- Le dossier d'enquête, régulier en la forme, a été déposé en version papier à la Mairie de Curtafond, siège de l'enquête et en version numérique sur le site dédié de cette municipalité. L'intégralité de ces pièces ont ainsi étaient tenues, pendant toute la durée de l'enquête, à disposition du public.
- Le registre d'enquête a été tenu à disposition du public pendant quinze jours. En dehors des permanences, les administrés ont pu consigner toutes les observations souhaitées, tant sur le registre papier, qu'en ligne sur l'adresse numérique de la Mairie ou par voie postale.
- Les quatre permanences en Mairie se sont déroulées dans des conditions d'accueil et de confidentialité satisfaisantes. Aucun incident au cours de ces permanences, n'a été à déplorer.
- Le projet et son additif ont été réglementairement notifiés aux Personnes Publiques Associées, et ce dans les délais réglementaires avant début de l'Enquête Publique.
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été préalablement saisie du projet, pour examen au cas par cas et a décidé que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
- Une synthèse des contributions recueillies a été remise au maître d'ouvrage, qui a pu formuler ses observations dans les délais.

**« Il relève de l'ensemble de ces éléments, que l'Enquête Publique diligentée, s'est déroulée dans une stricte observation des prescriptions réglementaires. »**

## **2. Sur le fond :**

### ***2.1 Projet de modification « G » de PLU :***

Le projet de modification «G» de PLU de la commune de Curtafond et plus particulièrement la modification du dispositif d'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur « Les Brouilles », visent pour l'essentiel à la réalisation d'un lotissement communal. Ce dessein, porté par la municipalité, permettrait de maintenir un développement raisonné de la commune, d'y pérenniser son pôle scolaire et d'y initier une dynamique démographique. La réalisation en deux phases, de ce projet, s'effectuerait dans un souci constant de préservation des qualités paysagères du site retenu.

#### **Considérant :**

- **Que le projet d'adaptation du dispositif d'OAP « secteur les «Brouilles»**, opération immobilière en deux phases, vise à tendre vers une densité renforcée des habitats réalisés, les portant à un total de 54 logements (24 logements pour la phase 1, 30 en phase 2).
- Que ce projet s'accompagne d'aménagement d'une voirie répondant aux exigences de desserte de ce tènement, et le rendant « traversant ». Qu'en outre, cet aspect s'accompagne de la réalisation de cheminements doux.
- Qu'une nécessaire perméabilité avec les emprises urbanisées contigües est observée.
- Que des mesures de préservation des linéaires arborés et d'aménagements paysagers sont intégrées au projet.
- Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales y est intégré, par la réalisation de bassins de rétention en partie basse, au Sud du tènement et la prise en compte d'une «zone humide».

**« Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le projet de modification de l' AOP secteur «Les Brouilles», s'inscrit dans un processus de densification maîtrisé de l'habitat, en pleine conformité avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (densité de 13 logements à l'hectare).**

**Toutefois, il paraît opportun de souligner que l'échéancier défini dans le cadre du Plan Local de l'Habitat, fixe à quarante maximum, le nombre de logements réalisables sur la commune de Curtafond, à échéance 2025 . Cette prescription exige de préciser la temporalité des deux phases de réalisation du projet, aux fins de conformité avec cet échéancier.**

**Le dispositif de voirie envisagé, en desserte du futur lotissement communal, garantit une accessibilité optimisée, tout en ménageant opportunément des cheminements doux sur l'ensemble du tènement. Ce réseau devra obligatoirement être assorti de dispositifs de sécurité et de limitation de vitesse, tout particulièrement au niveau de l'intersection RD92b/desserte principale, conformément aux recommandations formulées par la DDT.**

**De plus, l'opération immobilière envisagée répond de façon satisfaisante, aux exigences environnementales, par une préservation optimisée d'un patrimoine arboré remarquable et des aménagements paysagers.**

Enfin, les opérations d'expertises conduites « in-situ », conduisent à la réaffirmation de la présence au Sud du tènement, d'une « Zone humide ». La déclivité de l'emprise, l'obstacle constituée en partie basse, par le talus supportant la RD92d et la faible perméabilité des sols rendent indispensable une parfaite évaluation des risques liés à d'éventuels épisodes pluvieux majeurs («calibrage» du ou des bassins de rétention des eaux pluviales, élaboration d'un dossier « loi sur l'eau » appréhendant précisément ces phénomènes hydrologiques).

### **Considérant :**

- Que les dispositions corollaires au projet d'AOP « secteur les «Brouilles» visent à assouplir les critères typologiques, conditionnant le projet initial d'habitats (caractéristiques des couvertures, aspect et hauteur des clôtures périmétriques et séparatives, règles d'implantation de constructions annexes, distances des constructions par rapport aux limites séparatives), tout en préservant les critères esthétiques en vigueur sur le ressort de la commune .
- Que l'impact hydraulique de ces opérations d'urbanisme devra donner lieu à évaluation. Celle-ci pourrait éventuellement induire l'adjonction d'un dispositif de pré-traitement du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette modalité est de nature à compenser les effets de cette urbanisation sur le milieu récepteur.
- Que la construction de sous-sols est proscrite en zone 1AU, et à terme en zone 2AU, disposition de nature à éviter tous risques d'inondation sur le tènement , lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.
- Qu'un exhaussement du coefficient d'emprise au sol de 0,5 à 0,6, en zone AUX et 1AUX secteur «CHERINAL», est de nature à faciliter l'extension d'activité des entreprises qui y sont implantées.

«Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'un assouplissement des critères typologiques de l'habitat va dans le sens d'une plus grande cohérence architecturale avec les opérations d'habitat voisines. En outre, il est de nature à ménager une meilleure accessibilité de ces habitats, aux couples «primo-accédants», confortant les perspectives de dynamique démographique ménagées par le projet.

L'évaluation de l'impact hydraulique de ces opérations d'urbanisme, s'inscrit en droite ligne dans l'observation des enjeux actuels, garantissant «l'intégrité écologique» du bief de Corrian.

De plus, l'interdiction de tout sous-sol sur le ressort de l'emprise constitue un préalable incontournable à la prise en compte d'éventuels risques d'inondation.

Enfin l'augmentation du Coefficient d'Emprise au Sol, de 10 %, en zone AUX, 1AUX est de nature à contribuer à conforter une dynamique économique, de la commune. Toutefois, le Maître d'Ouvrage, consulté sur ce point, nous informait que cette disposition serait susceptible d'être reconsidérée».

## ***2.2 «Note d'information sur les évolutions mineures à apporter au dossier de modification du PLU de Curtafond » en date du 27 juillet 2022 :***

### **Considérant :**

Que l'additif visé «supra», précise que sur le ressort du tènement, les opérations de terrassement, supérieures de 0,80 mètres du terrain naturel, particulièrement pour les espaces de circulation et les habitations sont autorisées. Qu'en outre, la capacité à réaliser des vide-sanitaire, à concurrence d'une hauteur maximale de 1,50 mètres, est accordée. Ces dispositions visent à appréhender la faible perméabilité des sols, liée à leur caractère argileux.

Qu'une politique de préservation des continuités écologiques y est réaffirmée, notamment par une procédure de classement du patrimoine arbustif.

**«Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que les points visés par le présent additif contribuent à une prise en compte rationnelle des risques inhérents à d'éventuels épisodes pluvieux exceptionnels, et une préservation impérative du capital écologique du site».**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire-Enquêteur considère que la commune de Curtafond s'est attachée à observer une stricte conformité avec les objectifs du SCOT. Elle s'est inscrite dans une réelle préoccupation des contingences environnementales et écologiques. La Mairie de Curtafond s'est engagée dans ce projet, aux fins de répondre à de nécessaires enjeux démographiques, et pérenniser son pôle scolaire, tout en contribuant au processus de croissance urbaine initié par les polarités voisines, de Bourg-en-Bresse et Polliat.

**J'émet un avis favorable au projet de modification « G » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curtafond.**

**Toutefois l'analyse du projet me conduit à formuler trois recommandations :**

- Recommande au Maître d'Ouvrage, de prendre toutes dispositions visant, au regard de la typologie de l'emprise, à une maîtrise d'éventuels phénomènes hydrologiques susceptibles d'être induits par des épisodes pluvieux exceptionnels. Ces mesures consisteraient en une évaluation fine de ces risques, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier «Loi sur l'eau», et éventuellement par l'élaboration d'un dispositif renforcé de canalisation des eaux pluviales, en cas de montée brutale, tout particulièrement en partie basse du tènement « Les Brouilles».
- Recommande au Maître d'ouvrage, de prendre toute disposition, aux fins d'appréhender pleinement les effets du phénomène de gonflement-retrait des sols argileux, identifié sur le site. Cela devrait notamment se traduire par la mise en œuvre, dans la phase bâtementaire, d'une étude géotechnique, comme imposée en zone d'aléa moyen, par le Code de la Construction et de l'Habitation (Art L112-20).
- Recommande au Maître d'ouvrage de s'attacher à observer une temporalité dans le phasage du projet, en conformité avec l'échéancier relatif au nombre d'habitats réalisables, préalablement défini par le PLH.

Fait à Bolozon, le 8 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

Patrick RUFFILI



**Destinataires :**

- Monsieur le Maire de la commune de Curtafond
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon